



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de cinq « gestionnaires en matière de fonds agricoles européens » (niveau A) au sein du Département de l'agriculture et du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance de l'anglais pour le recrutement de cinq « gestionnaires en matière de fonds agricoles européens » (niveau A- emplois PO3A0111, PO3A0112, PO3A0113, PO3A0114 et PO3A0117-métier 5), au sein du Département de l'Agriculture, Direction des Droits et des Quotas (résidence administrative à Namur) et Direction des Structures agricoles (résidence administrative à Namur), et au sein du Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, Direction des Programmes européens (résidence administrative à Namur), du Service public de Wallonie-Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois repris ci-après :

Au sein du Service public de Wallonie- Agriculture, Ressources naturelles et Environnement- Les emplois suivants de métier 5 (ingénieurs agronomes, option agronomie (sauf eaux et forêts), de fonction « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens » requièrent la connaissance de l'anglais :

- PO3A0111, PO3A0112 et PO3A0113 au Département de l'Agriculture, Direction des Droits et des Quotas (résidence administrative à Namur) ;
- PO3A0114 au Département de l'Agriculture, Direction des Structures agricoles (résidence administrative à Namur) ;
- PO3A0117 au Département des Politiques européennes et des Accords internationaux, Direction des Programmes européens (résidence administrative à Namur).

Motivations :

Concernant la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens », les domaines d'activités suivants nécessitent des connaissances en anglais :

- Analyse des exigences, collecte des informations auprès des intervenants internes et/ou externes, synthèse des informations obtenues et production des réponses afin de satisfaire aux obligations de rapportage, de publication ou d'enquête imposées ou sollicitées par les instances européennes
- Centralisation, analyse et diffusion, aux intervenants internes concernés, des communications transmises par les instances européennes
- Veille technique, réglementaire et/ou jurisprudentielle en matière de fonds agricoles européens
- Organisation, animation, et/ou participation, avec des intervenants internes et/ou externes, au niveau régional, national et/ou international, à des groupes de travail, commissions techniques, réunions,...

En effet, l'anglais est la langue de travail au niveau européen. Dès lors, la connaissance de l'anglais se justifie par :

- La nécessité de prendre connaissance des documents techniques et des projets de règlements de la Commission européenne, afin de remettre des avis, de préparer la mise en œuvre des aides agricoles, de fournir les données demandées (statistiques, reporting). Ces documents sont rarement traduits en français, et quand ils le sont, ils nous parviennent tardivement.
- La participation occasionnelle à des meetings avec les experts d'autres Etats membres.»

*

*

*

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de «gestionnaire en matière de fonds agricoles européens» (niveau A- emplois PO3A0111, PO3A0112, PO3A0113, PO3A0114 et PO3A0117-métier 5) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « gestionnaire en matière de fonds agricoles européens ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]